

N° 5518¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements gouvernementaux*

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.10.2006) | 2 |
| 2) Texte des amendements | 2 |
| 3) Commentaire des amendements..... | 3 |

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.10.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture sur les amendements en question ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Les amendements proposés par le Gouvernement ont tous trait à la modification du Code du travail et s'insèrent au Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Amendement 1.

Art. 19. L'article L. 341-1 paragraphe (2) du Code du travail est modifié comme suit: „(2) Sont toutefois applicables aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis les dispositions des articles L. 344-2, L. 344-3 point 8. et L. 344-4“.

Amendement 2.

Art. 20. L'article L. 541-3 paragraphe (2) alinéa premier du Code du travail est modifié comme suit: „(2) Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour une durée inférieure à dix-huit mois en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental, consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil.“

Amendement 3.

Art. 21. L'article L. 544-5 du Code du travail est modifié comme suit: „Sans préjudice des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, le permis de travail prévu à l'article L. 544-3 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des pays parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.“

La numérotation des articles subséquents sera à adapter en conséquence.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

L'amendement 1. vient redresser une simple erreur matérielle quant aux renvois. En effet le Code du travail dans sa version actuelle renvoie erronément aux articles L. 345-2, L. 345-3 alinéa 1 point 8. et L. 345-4.

La loi du 31 juillet 2006 (qui sera introduite dans le Code du travail par voie de règlement grand-ducal conformément à l'article 5 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail) modifiant entre autres la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs a ramené la durée minimale générale d'un contrat de travail à durée déterminée pour le remboursement des cotisations sociales en cas d'engagement d'un chômeur à 18 mois au lieu de 24 mois. Or, le paragraphe suivant concernant la durée minimale d'un tel contrat dans le cas spécifique du remplacement d'un congé parental dispose toujours, alors qu'il n'a pas été modifié par la loi du 31 juillet précitée, que dans ce cas spécifique la durée du contrat de travail à durée déterminée peut être inférieure à 24 mois, or il devrait prévoir, pour continuer à être une exception, une durée inférieure à 18 mois.

Dès lors l'amendement 2 tend à aligner le paragraphe (2) alinéa 1 de l'article L. 541-3 du Code du travail au paragraphe (1) du même article.

Dans sa teneur actuelle l'article L. 544-5 du Code du travail, qui porte sur l'exemption en matière de permis de travail des ressortissants d'Etats membres de l'Union Européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, reprend l'ancien texte de l'article correspondant de la loi de 1972 sur les travailleurs étrangers sans incorporer la modification de cet article intervenue par la loi du 29 avril 2004 concernant la période transitoire prévue dans l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres.

Afin de tenir compte de cette modification, et surtout en vue de l'élargissement prévisible de l'Union Européenne en 2007, l'amendement 3. adapte les dispositions légales en matière de permis de travail aux dispositions de la loi du 29 avril 2004 portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

